

De coordonner, d'exécuter ou de faire exécuter des
ammes, actions ou projets dans le cadre de ces poli-
s;
D'assister les coopératives et les paysans;
De transformer et de vendre éventuellement les pro-
récoltés.

1. 2. -- La dotation initiale est fixée par une loi de
ces.

1. 3. -- Un décret fixera les règles d'organisation et de
ionnement de la « Société des Terres-Neuves ».

présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-64 du 30 novembre 1971

uant et remplaçant les 3° et 4° alinéas de l'article 4 de
donnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de
magistrature.

Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. -- Les troisième et quatrième alinéas de
l'article 4 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960
portant statut de la magistrature sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité
compétente d'une juridiction à une autre s'ils en font
demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis
de la commission prévue à l'article 76 du présent statut ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-65 du 30 novembre 1971

Le Président de la République à ratifier le protocole
portant amendement à la convention relative à l'Aviation civile
internationale (article 50 a), signé à New-York le 12 mars 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. -- Le Président de la République est
autorisé à ratifier le protocole portant amendement à la
convention relative à l'Aviation civile internationale (arti-
cle 50 a), signé à New-York le 12 mars 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-66 du 30 novembre 1971
autorisant le Président de la République à ratifier la convention
africaine pour la conservation de la nature et des ressources
naturelles, signée à Alger, le 16 septembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. -- Le Président de la République est
autorisé à ratifier la convention africaine pour la conserva-
tion de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger
le 16 septembre 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-67 du 30 novembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver le protocole
relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe-Unie
et la République du Sénégal, signé à Dakar le 21 juin 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. -- Le Président de la République est
autorisé à approuver le protocole relatif aux échanges com-
merciaux entre la République Arabe-Unie et la République
du Sénégal, signé à Dakar le 21 juin 1969 et entré en
vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-68 du 30 novembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver la convention
d'assistance administrative entre le Gouvernement de la Répu-
blique islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. -- Le Président de la République est auto-
risé à approuver la convention d'assistance administrative
entre le Gouvernement de la République islamique de Mau-
ritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signée à Nouakchott le 9 janvier 1971 et entrée en vigueur
à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.